



Non-respect de l'interdiction de fumer dans un bar-tabac

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 22 mai 2019

Bonjour,

Il me semble qu'il faut empêcher que l'État via la SNCF vienne à aider les Bars - Tabacs qui ne respectent pas la loi Anti-tabac en les autorisant à vendre des billets de trains/TER, car au-delà des consommateurs du bar : Ce sont les clients des TER qui vont en pâtir alors que les trains sont dorénavant non fumeurs !

Je vous dis cela car par exemple à la Couronne-Carros (commune de Martigues 13) et à proximité de la halte SNCF il y a un bar-tabac qui ne fait absolument pas respecter la législation à l'intérieur de l'établissement.

Vous y allez entre 11h30 et 14 un week-end, ça fume de partout ! Ceci est un exemple parmi tant d'autres.

Si un jour l'un de vos membres y va je serais prêt à l'accompagner car sans témoin le gérant vous mettra en porte à faux !!

Bien cordialement,

G.L

Réponse :

Si l'on souhaite voir régresser fortement le fléau sanitaire et social du tabagisme, il est nécessaire d'aider les buralistes dont la source principale de revenus à longterm a été le tabac. En effet, dans les petits villages disparaissent progressivement les commerces, puis la poste, la pharmacie, la boulangerie. Le bar-tabac ou le tabac-presse constitue souvent le dernier lien social capable de retenir une population qui diminue chaque année.

Il existe plusieurs aspects qui peuvent à la fois être qualifiés de complémentaires et d'antinomiques. Ainsi la diversification du métier de buraliste peut-elle être à la fois souhaitable si elle est considérée comme une aide à sortir du tabac ou délétère si elle permet de recruter une clientèle non-fumeuse à laquelle on propose une image promotionnelle du tabac.

Il faut donc avoir une approche positive de toute forme de diversification de ces commerces. Ce qui n'empêche pas de veiller à ce que la loi y soit appliquée dans les faits et comprise dans l'esprit.

Les agents qui ont vocation à constater, et pour certains à sanctionner, les infractions à l'interdiction de fumer sont listés dans les articles [L3515-1](#) et [L3515-2](#) du code de la santé publique. Concernant l'infraction que vous décrivez, la police municipale ou le garde champêtre est habilité à la constater ; les agents de police judiciaire (police nationale ou gendarmerie) peuvent, eux, les constater et les sanctionner.

Non-respect de l'interdiction de fumer dans un bar-tabac

Vous pouvez également [déposer une plainte](#) entre les mains du procureur de la République, voire même demander réparation d'un préjudice devant un [tribunal d'instance](#)

DNF-Pour un Monde ZéroTabac met enfin à la disposition de ses [adhérents](#) une procédure qui permet souvent d'obtenir satisfaction de manière amiable mais qui peut aussi déboucher occasionnellement sur une procédure en justice. Pour en bénéficier, il faut

- écrire à qr@dnf.asso.fr sous la référence QR 17598 et s'engager à rester en contact avec nos services afin de nous tenir informés de l'évolution de la situation.
- fournir les coordonnées précises de l'établissement, de son propriétaire et de la gendarmerie ou du commissariat dont il dépend.
- fournir des preuves de l'infraction, idéalement deux photographies prises de l'extérieur, l'une prise de loin pour situer l'établissement et son enseigne, l'autre pour matérialiser l'infraction.